



AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Secrétariat de l'Assemblée

Carnet de bord

30 janvier 2012

Le Bureau de l'Assemblée, réuni le vendredi 27 janvier 2012 à Strasbourg, sous la présidence de M. Jean-Claude Mignon, Président de l'Assemblée, en ce qui concerne :

- **1^{ère} Partie de la Session de 2012 (Strasbourg, 23-27 janvier 2012) :suivi :** a approuvé les propositions de suivi de la partie de session telles que présentées dans l'Annexe I ;
- **Réunion de la Commission permanente (Paris, 9 mars 2012) :** a pris note du projet d'ordre du jour ;
- **2^{ème} Partie de la Session de 2012 (Strasbourg, 23-27 avril 2012) :** a établi l'avant-projet d'ordre du jour ;
- **Assemblée des jeunes 2012 :** a approuvé la tenue de cet événement, a pris note des dates (5-7 octobre 2012) et du memorandum préparé par le Secrétariat sur instruction du Président de l'Assemblée ;
- **Observation d'élections :**
 - i. **Tunisie : élection d'une Assemblée Nationale Constituante (23 octobre 2011) :** a pris note du rapport oral du Président de la mission post-électorale (16-17 janvier 2012) ;
 - ii. **Lignes directrices révisées sur l'observation d'élections par l'Assemblée :** a modifié et approuvé les lignes directrices révisées préparées par le Secrétariat à la demande du Bureau (Annexe II) ;
- **Questions soulevées par les commissions :**
 - i. **Commission des questions politiques et de la démocratie :**
 - . a autorisé M. Vrettos (Grèce, SOC) à effectuer une visite d'information en Israël et dans les territoires palestiniens dans le cadre de la préparation du rapport sur la « Situation au Proche-Orient » ;
 - . a autorisé M. Volontè (Italie, PPE/DC) à effectuer une visite d'information au Maroc dans le cadre de la préparation du rapport sur « l'Evaluation du partenariat pour la démocratie avec le Parlement du Maroc » ;
 - ii. **Commission sur l'égalité et sur la non-discrimination :** a autorisé Mme Saïdi (Belgique, SOC) à effectuer une visite d'information au Maroc et en Tunisie en février 2012 dans le cadre de la préparation du rapport sur « l'Egalité des sexes et le statut des femmes dans le voisinage méridional du Conseil de l'Europe » ;
 - iii. **Commission des questions juridiques et des droits de l'homme :** a demandé au Président d'émettre une déclaration exhortant les autorités bélarusses compétentes à ne pas exécuter les deux jeunes hommes, Dmitri Konovalov et Vladislav Kovalev, condamnés pour l'attentat à la bombe dans le métro de Minsk en avril 2011 ;

iv. *Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable* : a autorisé la sous-commission ad hoc qui sera établie par la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, à participer au 6^{ème} Forum Mondial de l'Eau, du 12 au 17 mars 2012 à Marseille et a invité la Présidente de la commission à agir en conséquence ;

- ***Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission Permanente (27 janvier – 23 avril 2012)*** : a désigné Mme Maury Pasquier (Suisse, SOC) comme rapporteure ;

- ***Composition de la Commission de suivi et de la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles*** : a désigné les membres de ces commissions et décidé de soumettre ces désignations à l'Assemblée pour ratification (Annexe III);

- ***Réunions en dehors de Strasbourg et de Paris*** : a autorisé les réunions présentées en Annexe IV ;

- ***Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*** : a entériné la recommandation de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et a décidé de transmettre les listes de candidats pour le CPT au titre de la Lettonie et du Monténégro au Comité des Ministres ;

- ***Représentants de l'Assemblée à des activités officielles*** : voir Annexe V;

- ***Représentation institutionnelle de l'Assemblée Parlementaire en 2012*** : voir Annexe VI;

- ***Date et lieu des prochaines réunions*** : a décidé de tenir les réunions suivantes :

- . Jeudi 8 mars 2012, Paris, 15h ;
- . Lundi 23 avril 2012, Strasbourg, 8h00 ;
- . Vendredi 27 avril 2012, Strasbourg, 8h30.

Markus Adelsbach / Ivi Triin Odrats

Copie au(x) :

Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire
Directeur Général, Directeurs et agents du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire
Secrétaires des délégations nationales de l'Assemblée
Secrétaires des groupes politiques de l'Assemblée
Secrétaires des délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie
Secrétaire Général du Congrès
Secrétaire du Comité des Ministres
Directeurs Généraux
Directeur de Cabinet du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
Directeur du bureau du Commissaire aux droits de l'homme
Directeur de la Communication
Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe

Annexe I

Propositions de suivi de la 1^{ère} Partie de session de 2012 (Strasbourg, 23-27 janvier 2012)

- **Suivi du « débat libre »** : d'autoriser le Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire à trouver un moyen de suivre les questions soulevées lors du « débat libre » avec diverses entités institutionnelles du Conseil de l'Europe » ;

- **Suivi du débat d'actualité sur «la Fédération de Russie entre deux élections»**: de renvoyer la question à la Commission de suivi pour être pris en compte dans la préparation du rapport sur «Le respect des engagements et obligations par la Fédération de Russie »;

- **Résolution 1855 (2012) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine**: concernant le paragraphe 15, d'inviter la Commission de suivi à évaluer les progrès accomplis avant le 15 mars 2012 en vue de revenir sur cette question lors de la deuxième partie de session de 2012 dans le cas où aucun progrès ne serait constaté;

- **Résolution 1857 (2012) sur la situation au Bélarus**: d'inviter les commissions de l'Assemblée à assurer le suivi des propositions contenues dans les paragraphes 11.1 et 11.2;

- **Suivi de la réforme de l'Assemblée**: de demander à la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de préparer un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de l'Assemblée parlementaire et de le soumettre à l'Assemblée en temps utile;

- **Modifications à l'article 18.5 du Règlement**: suite à une lettre de Mme Maury Pasquier (Suisse, SOC) datée du 25 janvier 2012, de demander à la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de présenter un rapport concernant le statut des présidents des groupes politiques au sein des commissions;

- **Préséance des vice-présidents des commissions**:

. de demander à la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de donner une interprétation de la procédure d'établissement de l'ordre de préséance des Vice-Présidents de Commissions et d'en faire rapport au Bureau ;

. dans l'attente de la réponse de la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, d'inviter les Commissions de l'Assemblée à ne pas appliquer un ordre de préséance des Vice-Présidents élus.

Annexe II

AS/Bur (2012) 09 rev

27 janvier 2012

fburdoc09 2012rev

Lignes directrices pour l'observation des élections par l'Assemblée Parlementaire

Compte tenu des objectifs et du caractère politique des missions d'observation de l'Assemblée parlementaire ainsi que des problèmes qui ont résulté par le passé des modalités de coopération avec d'autres institutions internationales, les lignes directrices suivantes ont été adoptées par le Bureau de l'Assemblée le 24 mai 2004 et actualisées par le bureau les 7 octobre 2005, 16 novembre 2006, 23 mai 2007, 8 octobre 2010 et 27 janvier 2012.

A. Elections à observer

1. Pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'observation des élections joue un rôle important dans l'évaluation de la situation politique générale dans le pays concerné. Cela signifie concrètement une observation systématique des élections dans tout Etat dont le parlement a sollicité le statut d'invité spécial, le statut de partenaire pour la démocratie, ou en bénéficie déjà, qui a demandé l'adhésion ou qui fait l'objet d'une procédure de suivi.

2. L'observation des élections parlementaires ou présidentielles ainsi que des référendums dans un Etat candidat ou un Etat qui fait l'objet d'une procédure de suivi doit être un droit inaliénable de l'Assemblée. Le manque de coopération d'un Etat avec l'Assemblée ou son refus d'accepter une mission d'observation d'élections de cette dernière doivent donner lieu à un débat lors de la session ou de la réunion de la Commission permanente qui suit les élections en question. Il peut conduire à des sanctions telles qu'un gel de la procédure d'adhésion ou une contestation des pouvoirs de la délégation nationale concernée en vertu de l'article 8.2.b. (manque de coopération avec le processus de suivi de l'Assemblée).

3. Le Bureau peut également décider d'observer des élections parlementaires et/ou présidentielles et des référendums dans un Etat qui fait l'objet du dialogue post-suivi.

4. L'observation des élections régionales et locales relève de la compétence du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe (le Congrès). Si l'Assemblée est invitée à observer de telles élections et que le Bureau se prononce en faveur de cette observation, la commission ad hoc de l'Assemblée coopère avec la mission d'observation des élections que met en place le Congrès. Le Congrès prépare un rapport sur ces élections et le communique au Président; il devrait ensuite être communiqué, sur proposition du Bureau, à la commission de suivi.

5. Le Bureau de l'Assemblée peut décider d'observer les élections dans d'autres Etats quand des circonstances particulières sont portées à son attention.

B. Les élections en tant que processus

6. Lors de l'observation d'élections, l'Assemblée considère qu'une élection n'est pas un exercice isolé, mais plutôt un processus continu comportant plusieurs étapes qui doivent toutes être analysées afin de procéder à une évaluation. Le calendrier ci-dessous, basé sur divers documents de la Commission de Venise, aidera au processus d'évaluation.

7. Le processus commence avec l'élaboration de la législation électorale. La qualité de cette législation est un critère fondamental, même s'il n'est pas le seul, pour évaluer une élection.

8. La législation électorale ne doit pas faire l'objet de constantes modifications. Suivant les recommandations de la Commission de Venise, « les éléments fondamentaux du droit

électoral... ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire »¹. Cependant, dans certaines circonstances, des exceptions à la règle d'un an peuvent être acceptées, par exemple s'il est nécessaire de remédier, par la voie législative, à des problèmes imprévus ou de rectifier la législation électorale lorsqu'elle porte atteinte à des droits internationalement reconnus.

9. La deuxième étape débute le jour où l'organisation d'une élection est annoncée. Dans des conditions normales supposant des élections ordinaires, cette date doit être suffisamment éloignée de la date du scrutin pour que tous les candidats puissent se préparer à la bataille électorale.

10. La troisième étape débute avec l'ouverture de la campagne électorale.

11. La quatrième étape comprend le jour du scrutin proprement dit et le dépouillement des suffrages.

12. L'étape suivante est celle de l'annonce des résultats, qui est suivie d'une période au cours de laquelle des recours peuvent être déposés.

C. S'agissant de l'observation et de la coopération sur place

13. Considérant le rôle que le BIDDH/OSCE joue dans ce domaine, il convient que l'Assemblée mette l'accent sur l'objectif politique de sa participation au processus d'observation: le plein respect des valeurs et normes du Conseil de l'Europe. Pour y parvenir, elle doit pouvoir faire valoir ses propres atouts, tels que le niveau politique élevé de ses délégations et l'expérience de ses membres.

14. L'assistance logistique aux délégations de l'Assemblée chargées d'observer les élections, et en particulier l'organisation du programme de la mission d'observation, devrait incomber au parlement national, afin de compléter de manière appropriée le programme d'observation à court terme mis en œuvre par le BIDDH/OSCE.

15. La coopération avec le BIDDH/OSCE et les autres organisations internationales pendant le processus d'observation devra être continue afin d'assurer, autant que possible, une évaluation non divergente des élections. Toutefois, si à l'issue des élections une évaluation finale commune ne peut être réalisée dans le cadre de la MIOE, la commission ad hoc de l'Assemblée se réserve le droit d'organiser, le cas échéant, sa propre conférence de presse, et de publier un communiqué de presse distinct contenant son évaluation. Sous ce rapport, il est indispensable que la commission ad hoc de l'Assemblée invite le BIDDH de l'OSCE quand elle organise des briefings. Une réciprocité est attendue dans les briefings du BIDDH de l'OSCE.

16. Les membres de la commission ad hoc s'abstiennent de déclarations publiques ou de conférences de presse qui pourraient contredire l'évaluation finale de ladite commission ou s'y opposer.

D. S'agissant des modalités pratiques d'organisation de l'observation

17. Compte tenu de l'expérience passée, les règles suivantes s'appliqueront:

i. l'Assemblée observera les élections mentionnées à la section A ci-dessus (le refus d'envoyer une telle invitation constituera un critère d'évaluation en soi);

ii. les observateurs de l'Assemblée seront accrédités par la Commission électorale centrale; le parlement national concerné se chargera de faciliter leur accréditation;

¹ Commission de Venise (CDL-AD(2010)037)

- iii. les commissions ad hoc assureront la plus large couverture géographique possible lors de l'observation d'élections. Les membres d'une commission ad hoc doivent être prêts à accepter un déploiement en dehors de la capitale du pays dans lequel les élections sont observées.
- iv. les commissions ad hoc pour les élections compteront de 5 à 40 membres et incluront les rapporteurs déjà désignés de la Commission des questions politiques, de la Commission des questions juridiques et des Droits de l'Homme et de la Commission de suivi pour le pays en question; dans des cas particuliers, le Bureau pourra toutefois décider d'augmenter ce nombre. La composition de la commission ad hoc est déterminée selon un système de désignation prenant en compte l'importance numérique des groupes politiques, à condition que chacun d'eux soit représenté;
- v. les rapporteurs chargés du suivi ou du post-suivi d'un pays donné devront être encouragés à faire partie de commissions ad hoc pour l'observation d'élections mais ne devront pas briguer la présidence desdites commissions. Ceci permettra de faire la distinction entre l'observation des élections en tant que telles et les activités de suivi ou de post-suivi dans le contexte desquelles les conclusions d'une commission ad hoc font l'objet d'un suivi ;
- vi. les groupes politiques présideront à tour de rôle les commissions ad hoc afin de garantir, d'une manière générale, un équilibre politique global sur une période de 12 mois ;
- vii. un programme type sera établi pour les missions d'observation: trois jours pour des réunions politiques (organisées par le parlement national), un jour pour le scrutin proprement dit (voitures, guides et interprètes pris en charge par l'Assemblée), un jour pour l'évaluation/analyse et la conférence de presse;
- viii. si le Bureau l'estime nécessaire, il peut envoyer une mission préélectorale et/ou post-électorale composée de cinq membres de partis différents;
- ix. pour améliorer la visibilité de la mission, les commissions ad hoc seront désignées comme des «délégations» dirigées par un «chef de délégation» nommé par le Bureau;
- x. tout doit être mis en œuvre pour assurer l'équilibre politique au sein des commissions ad hoc pour l'observation d'élections, mais si certains groupes politiques ne présentent pas de candidats, tandis que d'autres en présentent en surnombre, il pourra être renoncé au principe de l'équilibre politique au profit d'une présence forte de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe durant l'observation des élections. Dans une telle éventualité, une notification du Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire suffira;
- xi. Les groupes politiques garderont à l'esprit que toute nomination à une commission ad hoc pour l'observation des élections devrait veiller à assurer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein d'une telle commission. Les groupes politiques devraient s'efforcer d'inclure, dans la liste des représentants nommés, des membres du sexe sous-représenté en proportion équivalente au pourcentage de leur représentation au sein du groupe.
- xii. les membres des commissions ad hoc s'abstiendront de toute activité publique qui pourrait interférer dans le processus électoral;
- xiii. les groupes politiques garderont à l'esprit que toute nomination à une Commission ad hoc doit respecter le principe de la représentation géographique équitable et reposer sur les capacités linguistiques objectives des candidats leur permettant de participer de manière constructive aux travaux de la mission, sachant notamment que, sur place, le Conseil de l'Europe assure uniquement l'interprétation en anglais et français. Il faut souligner que l'anglais est de facto la langue de travail des missions d'observation des élections du BIDDH/OSCE;
- xiv. les membres des commissions ad hoc sont encouragés à programmer leur voyage de manière à pouvoir assister au moins au compte rendu de mission de ladite commission au

lendemain matin des élections. Il est entendu que les membres qui ne pourraient assister à la réunion dans la capitale parce qu'ils ont été déployés en province pourront y présenter leurs conclusions par téléphone;

xv. il est rappelé aux membres de commissions ad hoc que le financement de leur participation aux travaux de ces commissions est assuré conformément aux dispositions de l'Article 38 du Statut du Conseil de l'Europe ("Chaque membre assume les frais de sa propre représentation au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire").

E. Conflit d'intérêts

18. Tous les candidats à la fonction de membre d'une commission ad hoc, au moment de présenter leur candidature, sont tenus de faire une déclaration écrite de tout intérêt réel ou potentiel, économique, commercial, financier ou autre, à titre professionnel, personnel ou familial, en relation avec le pays concerné par l'observation de l'élection ; ils doivent également déclarer tout don ou avantage en nature substantiel, y compris la prise en charge des frais de voyage, reçu du pays concerné.

19. De telles déclarations devront être présentées au Bureau lorsque celui-ci approuve la composition d'une commission ad hoc.

20. Les dispositions énoncées dans le Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire (Résolution 1799 (2011)) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présidence et aux membres de commissions ad hoc;

21. Le Bureau examinera tout comportement qui pourrait s'avérer contraire aux paragraphes 18 et 20 ci-dessus.

F. Forme de l'observation des élections par l'Assemblée

22. L'observation des élections par l'APCE peut se dérouler sous une des trois formes ci-après sur décision du Bureau.

a. *Missions d'observation des élections.* Elles prennent la forme d'une commission ad hoc mise en place à cet effet et qui compte en général de 5 à 40 membres. Les commissions sont composées sur la base de propositions des groupes politiques en tenant compte de la règle D'Hondt. Le président de la commission ad hoc est nommé par le Bureau de l'Assemblée. Les groupes politiques président à tour de rôle les commissions. Les missions d'observation des élections font une déclaration en présentant leurs conclusions immédiatement après les élections, et le cas échéant, dans le cadre d'une mission internationale d'observation des élections. Le président de la commission ad hoc rédige un rapport sur les missions d'observation des élections qui est soumis au Bureau puis à l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activité du Bureau. Une mission préélectorale est conduite sur décision du Bureau.

b. *Mission d'évaluation des élections.* Elles prennent la forme d'une commission ad hoc mise en place à cet effet. Les missions d'évaluation des élections comptent en général cinq membres mais jamais moins de trois membres afin de pouvoir garantir un équilibre politique et géographique minimum de la commission ad hoc. Le président de la commission ad hoc est nommé par le Bureau. Les groupes politiques président à tour de rôle les commissions. La commission ad hoc présente ses conclusions sous la forme d'une note établie par le président à l'intention du Bureau. Aucune mission préélectorale n'est conduite.

c. *Présence à l'occasion des élections* des membres de l'Assemblée pendant et/ou juste avant une élection sans donner lieu à une observation ou à une évaluation officielle de l'élection. Le Bureau ne met donc pas en place de commission ad hoc mais décide des dates de la mission. Ces missions se composent en général du(de) rapporteur(s) de pays de la commission du suivi ou de la commission des questions politiques. Dans des cas exceptionnels, le Bureau peut nommer un de ses membres pour participer à ces missions. Les missions présentent leurs conclusions sous la forme d'une note à l'intention du Bureau.

23. Les missions d'observation des élections pour lesquelles il n'est guère possible de trouver plus de cinq membres sont considérées comme des missions d'évaluation des élections. Lorsqu'il est impossible d'avoir plus de trois membres pour une mission d'observation ou d'évaluation des élections, la mission est annulée. Si le temps le permet, le Bureau de l'Assemblée peut envisager de décider d'envoyer une mission d'enquête.

Annexe III

Composition de la Commission de suivi

Sur la base des propositions des groupes politiques, le Bureau a nommé M. Ghilechi (PPE/DC) pour remplacer M. Mignon (PPE/DC), M. Schennach (SOC) pour remplacer M. Strässer (SOC), M. Chaloupka (GDE), M. Lebedev et Baroness Nicholson (ADLE) pour des sièges vacants sous réserve de ratification par l'Assemblée.

Composition de la Commission du Règlement, des Immunités et des Affaires Institutionnelles

Sur la base des propositions des groupes politiques, le Bureau a nommé M. Mahoux (SOC), M. Leyden (ADLE) et Mme Naghdalyan (ADLE) pour des sièges vacants sous réserve de ratification par l'Assemblée.

Annexe IV

Réunions ailleurs qu'à Strasbourg et Paris

- a. Sous-commission du Prix de l'Europe (de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable), 29 mars 2012, Berlin ;
- b. Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, 29-30 mars 2012, Bruxelles ;
- c. Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, 29 mai 2012, Roumanie.

Annexe V

Désignation de représentants de l'Assemblée à des activités officielles

- a. M. Gardetto (Monaco, PPE/DC), 79^e séminaire conjoint Rose-Roth et Groupe spécial Méditerranée, 11-13 avril 2012, Marseille (France) .

Annexe VI

Représentation institutionnelle de l'Assemblée Parlementaire en 2011

Le Bureau a désigné les parlementaires suivants :

i. Commission européenne pour la démocratie par le droit – Commission de Venise : M. Çavuşoğlu (GDE) désigné par le Président, et M. Holovaty (ADLE, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme), et en tant que suppléant : M. Mahoux (SOC, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme) ;

ii. Conseil des élections démocratiques (de la Commission de Venise) : Mme Durrieu (SOC, Commission des questions politiques et de la démocratie), M. Gross (SOC, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme), et Mme Woldseth (GDE, Commission de suivi) et en tant que suppléante : Mme de Pourbaix-Lundin (PPE/DC, Commission de suivi);

iii. Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales – Centre Nord-Sud : Sir Roger Gale (GDE, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias) et en tant que suppléant : M. Costa Neves (PPE/DC, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias);

iv. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI): Mme Huovinen (SOC, Commission des questions politiques et de la démocratie), M. Cilevičs (SOC, Commission sur l'égalité et sur la non-discrimination), et M. Schneider (PPE/DC, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias) et en tant que suppléante Mme Postanjyan (PPE/DC, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias)

v. Conseil directeur pour le Forum pour l'avenir de la démocratie : le Président de la Commission des questions politiques et de la démocratie ou le Président ou un membre de la commission ad hoc sur le Forum pour l'avenir de la démocratie (selon disponibilité) ;

vi. Groupe d'états contre la corruption – GRECO : M. Heald (GDE, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme) et en tant que suppléante : Mme de Pourbaix-Lundin (PPE/DC, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme) ;

vii. Commission européenne pour l'efficacité de la justice – CEPEJ : M. Gaudy Nagy (NI, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme) ;

viii. Comité des œuvres d'art du Conseil de l'Europe : Mme Marland-Militello (PPE/DC, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias) et en tant que suppléant M. Liddell-Grainger (GDE, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias).